

3000
NE

**REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL
2018**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 13 AVRIL 2018**

RG 0452/2018

**L'AGENCE DE GESTION
FONCIERE dite AGEF
MAITRE MAMADOU KONE**

**C/
LA BANQUE ATLANTIQUE
DE COTE D'IVOIRE
LE CABINET ACD**

DECISION
Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit l'AGENCE DE GESTION
FONCIERE dite AGEF en son
opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la société la BANQUE
ATLANTIQUE DE Côte d'Ivoire dite
BACI bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne l'AGENCE DE GESTION
FONCIERE dite AGEF à lui payer la
somme de de vingt-sept millions cent dix-
neuf mille six cent soixante-dix-neuf
francs (27.119.679 FCFA) ;

Condamne l'AGEF aux entiers dépens de
l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi treize avril deux mil dix-huit
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président
du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE**, **SAKO KARMOKO FODE**,
BERET DOSSA ADONIS et **TANOE CYRILLE**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG
BLANDINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'AGENCE DE GESTION FONCIERE dite AGEF,
société anonyme à participation publique majoritaire avec
conseil d'administration dite AGEF, au capital de
400.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan II
Plateaux rue j 95, BP V 186 Abidjan, téléphone : 22 44 97
00, agissant aux poursuites et diligences de monsieur
COULIBALY LAMINE, demeurant en cette qualité au siège
social susdit ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de maître **MAMADOU
KONE**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,
Abidjan Plateau, Immeuble **GYAM** 6^{ème} étage, porte 6, 04
BP 979 Abidjan 04, téléphone : 20 22 32 49/Email :
cabmamadoukone@gmail.com ;

Demanderesse et défenderesse comparaisant et concluant
par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

**La BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE dite
BACI**, Société anonyme avec Conseil d'Administration, au
capital de 14.963.330.000 F CFA, immatriculée au Registre de
Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-
ABJ-1978-B-31372, inscrite sur la liste des banques sous le
numéro A 0034G, compte contribuable numéro 7900288 M,
dont le siège est à, Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble
Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04, téléphone : 20 31 59 50,
fax : 20 31 59 51, prise en la personne de Monsieur **HABIB**



2210 17
24 AEO

KONE, son Directeur Général ;

Ayant pour conseil, le cabinet ACD, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaisant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 2 février 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 7 février 2018 et renvoyée au 9 février 2018 à la 2^{ème} chambre pour attribution ;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 16 mars 2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demande s et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2018, l'AGENCE DE GESTION FONCIERE dite AGEF a fait servir assignation à la BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE dite BACI d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour entendre :

- ✓ Dire et juger mal fondée l'ordonnance d'injonction de payer N° 4175/2017 rendue le 7 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- ✓ Condamner la BACI aux dépens ;

Au soutien de son action, l'AGEF déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4175/2017 rendue le

7 décembre 2017 par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'AGEF expose qu'il est de jurisprudence constante qu'une créance matérialisée par une lettre de change dont le recouvrement est poursuivi par un protêt faute de paiement hors délai, fait perdre au porteur son recours cambiaire et ne remplit pas les conditions de certitude, liquidité et exigibilité ;

Elle ajoute qu'alors qu'il ressort de l'article 186 du règlement UEMOA relatif aux instruments de paiement dans les Etats UEMOA que le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait dans les deux jours ouvrables suivant le jour où la lettre de charge est payable, le protêt de la lettre de change revenue impayée le 11 octobre 2016 pour défaut de provision, n'a été dressé que le 25 janvier 2017, soit hors délai ;

La BACI, porteur négligent a perdu son recours cambiaire ;
La créance n'est donc pas certaine ;

Relativement à la déchéance de son droit de former opposition soulevée par la défenderesse, la demanderesse fait noter qu'elle a respecté les exigences de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La BACI fait valoir en réplique que monsieur TOURE JEAN RENE LAMINE a bénéficié le 19 août 2016, d'un escompte d'effet de paiement de 62.049.5000 FCFA tiré sur l'AGEF ;
A l'encaissement, la traite a été rejetée pour défaut de provision ;

Elle a fait dresser un protêt qu'elle a notifié à l'AGEF ;

La BACI affirme que la demanderesse est déchue de son droit de former opposition, parce qu'en violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'AGEF n'a pas signifié l'opposition à toutes les parties dans le même acte ;

Or, cette exigence a été prescrite à peine de déchéance ;
Constatant sa violation, il y a lieu de prononcer la déchéance de la demanderesse de son droit de former opposition ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue par la juridiction saisie sur opposition a les effets d'une décision contradictoire ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La BACI excipe l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de déchéance de l'AGEF de son droit de former opposition, celle-ci ayant manqué de signifier l'opposition aux parties et au Greffe dans un seul et même acte comme le prescrit l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 11 de l'acte uniforme susdit dispose : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer;*
- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;*

Il s'ensuit que l'opposition doit être signifiée dans un seul et même acte à toutes les parties et au Greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et, ce, sous peine de déchéance ;

Le respect des exigences de l'article 11 susmentionné ne peut se vérifier que dans l'original de l'acte que détient l'huissier

ou dans la copie que détient l'opposant lui-même ;

L'examen du premier original de l'acte d'opposition produit au dossier, laisse apparaître que l'opposition a été signifiée à toutes les parties et au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans un seul et même acte ;

Les exigences de l'article 11 de l'acte uniforme précité ont donc été satisfaites ;

Il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et de déclarer l'opposition recevable pour avoir été régulièrement initiée ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement

L'AGEF estime que la BACI est déchu de son recours cambiaire pour n'avoir pas dressé le protêt faute de paiement dans le délai requis ;

L'article 186 du règlement UEMOA N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose : « *Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement). Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1^{er} du présent Règlement, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain. Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable...* » ;

L'article 196 du même règlement dispose : « *Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :*

_ pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

_ pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

_ pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de

change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir. » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés pour l'établissement du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement qui est l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable, s'agissant d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue ;

Certes en l'espèce, le protêt n'a pas été établi dans le délai requis puisque la lettre de change querellée est revenue impayée le 11 octobre 2016 et le protêt faute de paiement n'a été dressé que le 25 janvier 2017 ;

Toutefois, il est constant que la lettre de change escomptée par la BACI a été tirée sur l'AGEF au bénéfice de monsieur TOURE JEAN RENE LAMINE le 11 juillet 2016 avec date d'échéance fixée au 11 octobre 2016 ;

Il s'ensuit que l'AGEF qui est tiré accepteur, ne peut se prévaloir à l'égard du porteur qu'est la BACI de la déchéance puisqu'elle est, en cette qualité, exclue du bénéfice de ladite déchéance par l'article 196 sus visé ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

L'article 165 alinéa 1 du règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les pays de l'UEMOA dispose : « *L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré... » ;*

En outre, en application de l'article 191 du règlement sus indiqué, « *Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles sont obligées... » ;*

Par ailleurs, l'article 167 du même règlement dispose que « *Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192 » ;*

Il s'ensuit que l'acceptation d'une lettre de change confère au porteur le droit de poursuivre directement l'accepteur si elle revient impayée ;

En la présente cause, la société AGEF, tiré-accepteur, ne peut se prévaloir de l'expiration du délai fixé pour l'établissement du protêt ;

Il suit de tout ce qui précède que la créance de la BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE dite BACI, résultant de lettre de change revenue impayée est certaine, elle est également liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible depuis que la lettre de change est revenue impayée ;

Il y a donc lieu de condamner l'AGENCE DE GESTION FONCIERE dite AGEF à payer à la BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE dite BACI la somme de vingt-sept millions cent dix-neuf mille six cent soixante-dix-neuf francs (27.119.679 FCFA) ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de lui

faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit l'AGENCE DE GESTION FONCIERE dite AGEF en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la société la BANQUE ATLANTIQUE DE Côte d'Ivoire dite BACI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne l'AGENCE DE GESTION FONCIERE dite AGEF à lui payer la somme de de vingt-sept millions cent dix-neuf mille six cent soixante-dix-neuf francs (27.119.679 FCFA) ;

Condamne l'AGEF aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282705

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39

N° 807 Bord 2701 6

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Plateau